

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 JUIN 2022 À 20H00

Nombre de conseillers : 15
Conseillers en exercice : 14

Date de convocation : 15 juin 2022
Date d'affichage : 15 juin 2022

L'an deux mil vingt deux, le vingt trois juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË, après convocation légale en date du quinze juin deux mil vingt deux, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur PÈNE Loïc, Maire.

Étaient présents : M. PÈNE Loïc, M. GUILLET Vincent, Mme RENAULT Patricia, M. BRETON Raphaël, Mme PELTIER Alexandra, Messieurs POIRIER Mathieu, ROUSSEAU François, PLANCHAIS David, PAILLARD Michel, Mesdames PILARD Christine, LORIER Anaïs, M. BLU Dominique et M. CERTENAIS Rémi.
(Formant la majorité des membres en exercice, conformément aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Était absente excusée : Mme HOUDMON Élodie

Secrétaire de séance : Madame PILARD Christine a été nommée secrétaire de séance.
(Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ORDRE DU JOUR :

1. Compte rendu des délégations
 2. Revalorisation des tarifs cantine 2022 - 2023
 3. Revalorisation des tarifs Accueil Périscolaire 2022 - 2023
 4. Comptabilité : Changement nomenclature comptable : M14 à M57
 5. Délibération sur le Temps de travail - 1607 heures
 6. Règles de publication des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022
- Questions Diverses
-

APPROBATION du PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 juin 2022

Monsieur le Maire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 8 juin 2022 et le soumet à l'approbation des membres du Conseil. Aucune objection n'ayant été formulée, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

DCM2022-53 : Revalorisation des tarifs cantine 2022 / 2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des tarifs appliqués pour l'année scolaire 2021/2022 des repas à la cantine pour les enfants : 3.88€ et pour les adultes 6,15€ (délibération DCM2021-70 en date du 24 juin 2021).

Il rappelle également qu'un tarif cantine-Garderie est appliqué, il s'agit d'un tarif spécial lié à la garderie des enfants mangeant à la cantine mais ne bénéficiant pas d'un repas fourni par le prestataire (allergie...), il s'élevait à 1€ pour l'année scolaire 2021/2022.

Madame RENAULT Patricia, 2ème adjoint en charge des affaires scolaires, Education, Enfance Jeunesse propose de revaloriser ou de maintenir ces tarifs pour la rentrée scolaire 2022-2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de revaloriser les tarifs de la cantine à hauteur de 5% ;
- **Fixe** à 4€08 le prix du repas enfant ;
- **Fixe** à 6€46 le prix du repas adulte;
- **Décide** de maintenir à 1€ le prix de cantine-garderie (repas non fourni par le prestataire - allergie...)

- **Charge** Monsieur le Maire de notifier ces décisions à Madame la Comptable assignataire de Château Gontier sur Mayenne.

DCM2022-54 : Revalorisation des tarifs Accueil Périscolaire 2022 / 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des tarifs de l'accueil périscolaire appliqués suite à la délibération DCM2020-11 en date du 24 juin 2021 à savoir :

- 0€70 pour un quotient familial inférieur à 800
- 0€75 pour un quotient familial supérieur à 800, et ce, par enfant
- 5€ pour chaque 1/4 d'heure commencé après 18 heures 30

Il propose de revaloriser ou de maintenir ces tarifs pour la rentrée scolaire 2022-2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de revaloriser les tarifs de l'accueil périscolaire à hauteur de 2%;
- **Fixe** à 0€72 le prix de la demi-heure d'accueil périscolaire pour un Quotient Familial inférieur à 800 ;
- **Fixe** à 0€77 le prix de la demi-heure d'accueil périscolaire pour un Quotient Familial supérieur à 800 ;
- **Décide** de maintenir le tarif pour le dépassement d'horaire garderie à 5€ par 1/4 heure commencé à partir de 18 heures 30;
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier ces décisions à Madame la Comptable assignataire de Château Gontier sur Mayenne.

DCM2022-55 : Contrat balayage mécanique - Société LPS

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2014, la société LPS effectue le balayage des rues (Délibération n°2014-05). Il donne lecture du mail reçu de cette entreprise qui explique le contexte économique et la hausse des matières premières (hausse du gasoil, coût des matières premières, l'entretien et réparation des machines...) qui entraînent une hausse du coût d'exploitation et oblige la société de réévaluer ses tarifs (plus de circuit de balayage inférieur à 250€ HT par passage).

Il est proposé d'effectuer 8 passages annuels à partir du 1er juillet 2022 avec un coût de 513 € HT par passage de 13.26km

Ce contrat prendra effet au 1er juillet 2022, renouvelable 3 (trois) fois par tacite reconduction pour des périodes d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous un préavis de 2 (deux) mois

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte du contexte économique dans lequel la société LPS doit faire face
- Accepte la proposition de 8 passages par an
- Autorise Monsieur le Maire ou un adjoint à signer la nouvelle convention avec la société LPS

envisager un passage toutes les 6 semaines, à revoir pour l'année prochaine.

DCM2022-56 : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 08 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de SAINT -AIGNAN-SUR-ROË au 1^{er} janvier 2023;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :
 - Budget principal
 - Budget Lotissement de la Brunetière
 - Budget Lotissement des Marronniers
- que l'amortissement sur option, des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
- d'autoriser Monsieur Loïc PÈNE, le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- d'autoriser Monsieur Loïc PÈNE, le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM2022-57 : Délibération sur le temps de travail (1607 heures)

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
 Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 Vu les délibérations du 12 décembre 2001 et du 26 juin 2008 respectivement relatives à la mise en place des 35 heures et de la journée de solidarité ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 17 juin 2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents
 Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période

quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 :Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 24 juin 2022.

Article 4 :Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DCM2022-58 : Délibération relative à la publicité des actes de la collectivité

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Le Maire informe l'assemblée :

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage en mairie (tableau extérieur);

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Questions Diverses

● Compte rendu du conseil d'école : l'équipe enseignante remercie le conseil municipal pour la participation à la classe découverte

Nom de l'école : réflexion des parents et de l'équipe enseignante : le conseil d'école serait favorable sur le nom "Trait d'Union" et non "le grand chêne" . Ce dossier sera vu au prochain conseil pour entériner un choix. 5 classes pour la rentrée 2022/2023.

Des vitres sont à changer : travaux prévus.

Demande que les placards des classes puissent se fermer.

La pose de cloisons pour séparer le bloc sanitaires est envisagée (devis 1 340.57€ HT)

Maintenance informatique de l'école (mise à jour de PC, VPI et autres matériels) : un devis avait été reçu de la société Électro-system : 48€/heure

Voir également pour la mairie

- Acquisition foncière : 4 rue relais des Diligences
- City-Stade : doit-on mettre en place des filets pour éviter que les ballons aillent sur la route? Contacter l'entreprise NERUAL et autres entreprises.
- Gendarmerie : portail à changer - devis à prévoir et un devis signé concernant des problèmes d'antenne.
- Logement 6 rue des Lavandières : des travaux sont à envisager - demander des devis
- Micro-crèche : visite de la PMI avec Mme ANDOCHE. Des travaux restent à finir (salle de change à prévoir dans la salle de vie, caches pour les radiateurs)
- Présentation d'un projet culturel (venue d'une roulotte) : rendez vous à la mairie pour échanger sur ce projet le 24 juin 2022.
- Rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Craon est donné à tous les conseillers municipaux

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22heures 11 minutes.

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au jeudi 21 juillet 2022 à 20 heures.